Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19442-3
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

101-03687/

Québec, février 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La ministre du Travail,

Diane Lemieux

Montréal, février 2001

Madame Diane Lemieux
Ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Louise Doyon

Table des matières

Première partie
Présentation du Conseil 9

1.1 Mandat et fonctionnement **9**

1.2 Composition du Conseil **9**

1.3 Ressources humaines et financières **10**

1.4 Protection des renseignements personnels **10**

1.5 Code de déontologie **11**

Deuxième partie
Mandats statutaires réalisés en 1999-2000 13

2.1 Recherche appliquée sur le travail : un exercice de consolidation **13**

2.2 Modifications à la Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs : les nouvelles conditions **13**

2.2.1 Avis à la ministre du Travail sur la Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail **14**

2.2.2 Adoption de la Procédure d'examen des plaintes portées à l'endroit d'arbitres de griefs **14**

2.3 Avis concernant la confection de la liste des arbitres : les recommandations à la ministre du Travail **15**

2.4 Recommandation concernant l'attribution de mandats d'arbitrage de différends **15**

2.5 Plaintes contre des arbitres de griefs : constatations et recommandations du Conseil **15**

2.6 Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) **16**

2.7 Avis sur la révision des lois du travail **16**

2.8 Avis sur un document pour consultation restreinte concernant les régimes complémentaires de retraite **16**

2.9 Avis concernant le Bureau du commissaire général du travail **17**

2.10 Avis sur l'ébauche des commentaires du Québec portant sur les textes proposés de convention et de recommandation concernant la protection de la maternité – rapport IV(1) - du Bureau international du Travail **17**

2.11 Avis et interventions en matière de santé et sécurité du travail **18**

2.12 Avis concernant les commissaires de la Commission des lésions professionnelles **18**

Troisième partie
Principales initiatives 21

3.1 Participation à l'Action concertée du Fonds FCAR sur le travail en mutation **21**

3.2 Chantier de réflexion sur la conciliation travail-famille **21**

3.3 Chantier de réflexion sur le vieillissement de la main-d'œuvre **22**

3.4 Projet de modification au Règlement sur la rémunération des arbitres **23**

3.5 Participation aux audiences du Bureau québécois de l'Année internationale des personnes âgées sur le vieillissement de la main-d'œuvre **23**

Annexes 25

A. Mandats confiés au CCTM **25**

B. Liste des avis et recommandations du CCTM en 1999-2000 **27**

C. Liste des séances du CCTM et de ses comités de travail tenues en 1999-2000 **29**

D. Composition des comités de travail du CCTM **31**

E. Code d'éthique et de déontologie des membres du CCTM **35**

F. Programme de recherche du CCTM **39**

G. Personnel du CCTM **41**

Première partie
Présentation du Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) a été créé en 1968 par l'adoption de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55)[1].

1.1 Mandat et fonctionnement

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil est un organisme d'étude et de consultation dont le mandat consiste à donner son avis sur toute question relative au domaine du travail et de la main-d'œuvre qui lui est soumise par la ministre du Travail ou tout autre ministre du gouvernement.

Le Conseil peut également, de sa propre initiative :

- entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre ;
- faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins ;
- solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question à la ministre du Travail ou à tout autre ministre.

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne à la ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Le Conseil étudie et tente de régler à l'amiable les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres.

Ces mandats et les autres mandats statutaires du CCTM sont précisés à l'Annexe A.

Afin de l'aider à s'acquitter de ses divers mandats, le Conseil peut former des comités, des groupes de travail et des commissions. En règle générale, ces instances sont composées d'un nombre égal de personnes représentant les organisations membres du Conseil. Des représentants de différents ministères, organismes ou institutions intéressés par une question ou un projet à l'étude peuvent également être sollicités pour participer à ces travaux.

Les principaux comités du Conseil actifs en 1999-2000 sont :

- Comité d'étude des plaintes ;
- Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT) ;
- Sous-comité sur la conciliation travail-famille ;
- Sous-comité sur le vieillissement de la main-d'œuvre ;
- Comité sur l'arbitrage des griefs ;
- Comité élargi sur l'arbitrage des griefs ;
- Comité sur la Commission des lésions professionnelles ;
- Comité sur la sécurité des travailleurs ;
- Comité sur les normes internationales du travail ;
- Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail ;
- Comité technique sur l'accréditation et la Commission des relations du travail ;
- Comité technique sur la sous-traitance ;
- Comité technique sur le statut de salarié et le travailleur autonome.

En 1999-2000, la composition des comités de travail du CCTM apparaît à l'Annexe D et les dates de réunion du CCTM et de ses comités tenues en 1999-2000 sont énumérées à l'Annexe C.

1.2 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de quatorze membres, nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre du Travail, à savoir un président, six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives [2] et six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives [3]. Le sous-ministre du Travail, ou son délégué, est aussi d'office membre du Conseil.

Au 31 mars 2000, le Conseil est composé des membres suivants :

1 À l'origine : *Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (Statuts du Québec, 1968, c. 44).

2 La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et la Confédération des syndicats nationaux recommandent chacune deux membres ; la Centrale de l'enseignement du Québec et la Centrale des syndicats démocratiques recommandent chacune un membre.

3 Le Conseil du patronat du Québec recommande cinq membres ; l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec recommande le sixième membre de ce groupe.

Présidente

Louise Doyon

Membres nommés après consultation des associations d'employeurs

L. Pierre Comtois, directeur général, Service juridique et affaires publiques (Québec)
General Motors du Canada limitée

Louise D'Amico, vice-présidente
Hewitt Équipement limitée

Roger Hébert, conseiller principal
Groupe-conseil Aon inc.

Gérald A. Ponton, président-directeur général
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Manon Savard
Ogilvy Renault

Gilles Taillon, président
Conseil du patronat du Québec

Membres nommés après consultation des associations de salariés[4]

Clément Gaumont, adjoint au Comité exécutif
Confédération des syndicats nationaux

Marc Laviolette[5], président
Confédération des syndicats nationaux

Henri Massé, secrétaire général
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Monique Richard[6], présidente
Centrale de l'enseignement du Québec

François Vaudreuil, président
Centrale des syndicats démocratiques

Membre d'office

Normand Gauthier, sous-ministre, ou son délégué

Il faut souligner que le juge en chef du Tribunal du travail, M. Bernard Lesage, est un invité permanent aux séances du Conseil. D'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil selon les questions à l'ordre du jour.

1.3 Ressources humaines et financières

Pour l'exercice financier 1999-2000, les effectifs autorisés du Conseil sont de six postes. Le nom et la fonction des membres du personnel du Conseil sont précisés à l'Annexe G. Le président et le secrétaire du Conseil sont nommés par le gouvernement et consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, le Conseil a embauché le 20 septembre 1999, et ce pour deux ans, un stagiaire professionnel dans le cadre du programme de stages financé et administré par le Conseil du trésor. Ce stagiaire travaille principalement à la recherche.

Le CCTM est un organisme budgétaire du ministère du Travail. Pour l'exercice financier 1999-2000, le Conseil disposait d'un budget de 492 700 $ réparti comme suit :

Catégories de dépenses	1999-2000 Budget	Dépenses
Fonctionnement - Personnel :		
01 - Traitements	361 900 $	353 579 $*
Fonctionnement - Autres dépenses :		
03 - Communication	21 500 $	24 180 $
04 - Services	26 500 $	24 526 $
05 - Entretien	2 000 $	1 887 $
06 - Loyers	70 000 $	67 218 $
07 - Fournitures	7 200 $	7 486 $
08 - Équipements	400 $	181 $
11 - Autres dépenses	—	—
16 - Avances	1 000 $	0 $
Capital :		
03 - Capital	2 200 $	2 173 $
Total	**492 700 $**	**481 230 $**

* Un poste autorisé a été vacant pendant trois mois.

1.4 Protection des renseignements personnels

Pour se conformer au *Plan d'action gouvernemental en matière de protection des renseignements personnels*, le CCTM participe, depuis novembre 1999, au comité ministériel mis en place par le ministère du Travail. Le Conseil reçoit les informations émises par le comité ministériel et se conforme aux lignes directrices préconisées. Le secrétaire du Conseil a été désigné responsable de la protection des renseignements personnels au CCTM.

Compte tenu des ressources disponibles et des mandats en cours, voici les priorités du CCTM pour l'année 2000-2001. Tout d'abord, le responsable de la protection des renseignements personnels suivra la formation obligatoire dispensée par l'École nationale d'administration publique. Le CCTM entreprendra également des activités de sensibilisation des employés. Il compte enfin appliquer les mesures proposées par le comité ministériel.

4 Au 31 mars 2000, un membre n'a pas été remplacé.

5 M. Marc Laviolette a été nommé membre du CCTM le 25 août 1999, après consultation de la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de M. Gérald Larose.

6 Mme Monique Richard a été nommée membre du CCTM le 30 septembre 1999, après consultation de la Centrale de l'enseignement du Québec, en remplacement de Mme Lorraine Pagé.

1.5 Code de déontologie

Le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* a été adopté le 9 septembre 1999. Ce Code est reproduit à l'Annexe E.

Deuxième partie
Mandats statutaires réalisés en 1999-2000

Au cours de l'exercice, les membres du Conseil se sont réunis à 17 reprises et les comités de travail ont tenu 40 séances.

2.1 Recherche appliquée sur le travail : un exercice de consolidation

En raison de son mandat et de la nature de ses activités, les membres du Conseil attachent depuis plusieurs années une grande importance au rôle de la recherche. Il s'avère un grand «consommateur» de travaux de recherche récents et d'études diverses touchant le domaine du travail et de la main-d'œuvre. Il est aussi un lieu stratégique d'identification et d'expression des besoins des partenaires sociaux en matière de recherche de même qu'un lieu de transfert des résultats de recherche vers les principaux intéressés. Pour les membres du Conseil, la recherche appliquée sur le travail apporte des informations essentielles à la prise de décision.

Bien que la mission d'étude et de recherche soit inscrite dans la loi créant le CCTM, les ressources humaines et financières nécessaires à sa réalisation ont toujours été insuffisantes. Malgré cela, le Conseil a poursuivi ses efforts au fil des ans pour se doter d'une plus grande capacité d'intervention et de réalisation en termes de recherche appliquée sur le travail.

Cette année, le programme de recherche du Conseil a d'abord été mis à jour (voir Annexe F). L'exercice a permis de constater que les axes de recherche du CCTM - l'organisation du travail et les relations du travail - demeurent au cœur des préoccupations des organisations patronales et syndicales. S'inscrivent dans ces champs d'intérêt, des thématiques et des problématiques liées aux statuts d'emploi, aux modes de rémunération, à l'aménagement du temps de travail, à la formation continue, au processus de négociation, aux modes de gestion des conflits, etc. Par ailleurs, la conciliation travail-famille et le vieillissement de la main-d'œuvre ont été ciblés prioritaires et des travaux de recherche ont été amorcés sur ces questions.

Parallèlement à ces activités, le Conseil a commencé à faire une recension des ressources de recherche en matière de travail et de main-d'œuvre tout en continuant sa réflexion sur l'opportunité et la faisabilité de mettre sur pied un centre consacré à la recherche appliquée sur le travail. Dans cette foulée, il a poursuivi sa réflexion et ses interventions sur la nécessité d'une coordination mieux articulée et plus efficace de la recherche dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre tant au sein des organismes gouvernementaux qu'avec les autres groupes intéressés. Des échanges et des projets de collaboration ont notamment fait l'objet de discussions avec le ministère du Travail et le milieu universitaire.

Le 3 juin 1999, le Conseil a saisi la ministre du Travail de ses préoccupations sur la question de la recherche et des ressources disponibles. Il a souligné en particulier la nécessité d'une intégration plus grande des ressources dans ce domaine.

À cet égard, l'appui et la participation du Conseil à la mise sur pied par le ministère du Travail du Carrefour de la recherche et de l'information sur le travail et l'emploi (CRITE), s'inscrit dans cette volonté d'adaptation et de coordination des ressources et de l'information. Le CRITE est un projet inforoutier mettant en réseau des ministères et des organismes publics, des associations, des universités et d'autres institutions intéressées au domaine du travail et de l'emploi. La réalisation du CRITE n'est pas complétée et le Conseil suit de façon soutenue l'évolution de ce projet. Cette année, le CCTM a collaboré avec le CRITE à la préparation d'un dossier thématique sur le vieillissement de la main-d'œuvre regroupant différentes sources d'information et de références scientifiques dans ce domaine. La réalisation de ce projet-pilote a permis d'alimenter les travaux du CCTM sur le vieillissement de la main-d'œuvre.

2.2 Modifications à la Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs : les nouvelles conditions

Comme la loi constitutive du Conseil l'exige, le Conseil a adopté et diffusé il y a quelques années la *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs* (appelée ci-après « Politique générale »). Cette politique établit notamment les règles d'inscription et de réinscription des arbitres sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* dressée par la ministre du Travail. Cette politique précise en outre les critères d'appréciation de la compétence et de la conduite des arbitres par le Conseil.

Cette politique a fait l'objet d'une importante révision en 1998-1999. Les modifications qui y ont été apportées sont entrées en vigueur le 1er avril 1999.

Parmi celles-ci, on note que les demandes d'inscription sur la liste des arbitres de griefs peuvent dorénavant être acheminées au Conseil deux fois par année, le 15 mars et le 15 septembre. Ceci permet au Conseil de recommander à la ministre du Travail deux fois par année, le cas échéant, de procéder à des inscriptions sur la liste.

Au cours du présent exercice, le Conseil a poursuivi la révision de la *Politique générale*. Il a finalisé et adopté le *Programme de stages pour les candidats arbitres* que doivent maintenant suivre les personnes qu'il recommande à la ministre du Travail d'inscrire sur la liste. Les personnes qui ne possèdent pas d'expérience significative d'adjudication à titre de décideur dans le domaine des relations du travail doivent maintenant compléter trois stages supervisés par des arbitres inscrits sur la liste. Une liste d'arbitres qui acceptent d'agir comme tuteurs de stages a aussi été dressée. Les travaux du Conseil ont également conduit à l'adoption d'une procédure d'inscription sur la liste des arbitres, préparée à la suite d'une demande de la ministre du Travail, de même qu'à l'adoption d'une procédure d'examen des plaintes portées contre des arbitres de griefs.

2.2.1 Avis à la ministre du Travail sur la Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail

Le 6 mai 1999, la ministre du Travail a demandé au Conseil de lui proposer une politique d'inscription des arbitres de manière à s'assurer du renouvellement du corps arbitral et d'assurer la relève pour remplacer les personnes qui cessent d'agir à ce titre.

Le 10 février 2000, le Conseil a adopté la *Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail* et un avis a été donné à la ministre du Travail.

Cette procédure précise les modalités d'application des règles établies à la *Politique générale*. Elle établit notamment les critères de sélection permettant au Conseil de choisir, parmi les personnes qui satisfont aux conditions générales d'admission, celles qu'il recommande à la ministre du Travail aux fins d'inscription sur la liste des arbitres. Cette procédure détermine aussi les éléments dont le Conseil tient compte pour s'assurer que le nombre d'arbitres soit suffisant pour répondre à la demande. Cette planification vise non seulement à répondre aux besoins de la ministre du Travail et des parties mais elle vise aussi à assurer le renouvellement du corps arbitral et une représentation significative des femmes sur la liste des arbitres.

Afin d'établir ses recommandations pour la confection de la liste des arbitres, le Conseil considère en priorité la candidature de personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, sont susceptibles de se voir confier par les parties dans un délai raisonnable un nombre significatif de mandats d'arbitrage. On vise ainsi à s'assurer que les arbitres de griefs offrent un profil qui incitera les parties à les choisir de façon consensuelle pour régler leurs litiges.

La question de la représentation des femmes a particulièrement retenu l'attention du Conseil cette année. En effet, pour la première fois depuis 1996, le Conseil a décidé de recommander à la ministre du Travail d'inscrire de nouveaux arbitres sur la liste. Au 31 mars 1999, le nombre de femmes inscrites était de 7 sur 101 arbitres. Ce nombre est apparu nettement insuffisant et l'objectif d'accroître de façon significative le nombre de femmes sur la liste s'est imposé au Conseil, rejoignant en cela la préoccupation exprimée par la ministre du Travail.

Cet objectif est pris en compte lors de l'exercice de sélection. Toutefois, l'atteinte de cet objectif se heurte au nombre restreint de demandes d'inscription présentées par des femmes. Le Conseil a donc amorcé une campagne d'information et de sensibilisation auprès des organisations patronales et syndicales, des ordres professionnels et d'autres groupes où des femmes susceptibles de répondre aux conditions d'admission peuvent être rejointes.

2.2.2 Adoption de la Procédure d'examen des plaintes portées à l'endroit d'arbitres de griefs

Le 10 février 2000, le Conseil a adopté la *Procédure d'examen des plaintes* qu'une personne ou une organisation peut présenter au Conseil si elle estime qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles régissant soit sa rémunération, soit sa conduite ou sa compétence.

Cette procédure a pour objet d'informer les plaignants éventuels des conditions relatives au contenu et à la recevabilité d'une plainte, aux modalités d'exercice de la compétence du Conseil lors de l'examen des plaintes, notamment en termes de procédure à suivre, de modalités d'échanges de représentations entre les parties intéressées et des règles d'élaboration de la décision du Conseil.

Une fois l'examen du dossier terminé, les parties intéressées sont informées de sa décision, et le Conseil transmet à la ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées, dont le retrait de l'arbitre de la liste.

2.3 Avis concernant la confection de la liste des arbitres : les recommandations à la ministre du Travail

Le 19 mai 1999, conformément à l'article 2.1 de sa loi constitutive et à la nouvelle disposition de la *Politique générale* entrée en vigueur le 1er avril 1999, le CCTM a recommandé à la ministre du Travail de réinscrire pour une période de trois ans sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*, les arbitres lui ayant fait parvenir une demande à cet effet.

À l'occasion de l'examen des demandes de réinscription, le Conseil s'est assuré que ces arbitres satisfaisaient aux conditions de réinscription et de maintien prévues au chapitre II de la *Politique générale du Conseil*. Ces conditions de réinscription et de maintien portent notamment sur le nombre de décisions arbitrales motivées rendues, la disponibilité et la célérité.

Lorsqu'un arbitre ne paraît pas satisfaire aux conditions de réinscription et de maintien, le Conseil l'en informe et lui donne l'occasion de faire connaître son point de vue. Suite à une recommandation du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, le Conseil peut recommander à la ministre de réinscrire ou de maintenir l'arbitre sur la liste si les motifs invoqués par celui-ci pour expliquer sa situation sont jugés valables. Dans le cas contraire, le Conseil peut communiquer à celui-ci une mise en garde, une observation ou une remarque qui sera consignée à son dossier au cours des cinq prochaines années et qui sera prise en considération lors des demandes de réinscription et de maintien reçues au cours de cette période. Lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander à la ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

Au cours de l'année écoulée, le CCTM a transmis des mises en garde, observations ou remarques à 21 arbitres, en ce qui a trait à l'application des articles 21, 23, 24 et 47 de la *Politique générale*.

Par ailleurs, le 25 novembre 1999, en application des nouvelles dispositions de la *Politique générale* qui l'autorise à recommander plus d'une fois par année à la ministre du Travail d'inscrire des arbitres sur la liste, le Conseil a recommandé à la ministre d'ajouter les noms de quatre personnes satisfaisant aux conditions d'admission. Il lui a également recommandé d'ajouter les noms de trois autres personnes lorsque celles-ci auront complété avec succès le programme de stages nouvellement établi par la *Politique générale*.

2.4 Recommandation concernant l'attribution de mandats d'arbitrage de différends

Afin de répondre aux besoins, notamment dans certaines régions où le nombre d'arbitres disponibles semble insuffisant, le ministère du Travail a émis le souhait d'élargir le bassin d'arbitres à qui des mandats d'arbitrage de différends peuvent être attribués par la ministre du Travail.

Le 25 février 2000, le CCTM a fait part de ses recommandations à la ministre du Travail en ce qui a trait aux critères à retenir lors de l'attribution de mandats d'arbitrage de différends et quant aux moyens à prendre pour élargir le bassin d'arbitres qui satisfont ou pourraient satisfaire à ces critères.

Le Conseil est d'opinion que, lorsque la ministre du Travail attribue un mandat d'arbitrage de différends, elle devrait nommer un arbitre qui a rendu un nombre significatif de décisions à titre d'arbitre de griefs ou à titre d'arbitre de différends et qui a une certaine expérience en médiation. Cette préoccupation devrait être prise en compte de façon plus particulière lorsqu'il s'agit de l'arbitrage d'une première convention collective.

Dans ce contexte, le Conseil est aussi d'opinion que la ministre du Travail devrait demander aux arbitres intéressés à agir à titre d'arbitre de différends de lui faire part de leur expérience de médiation. Finalement, il serait opportun que le ministère assure un suivi en termes de formation de ces arbitres.

2.5 Plaintes contre des arbitres de griefs : constatations et recommandations du Conseil

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres inscrits sur la liste des arbitres, ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que la ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler les plaintes à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, il transmet à la ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Le mécanisme de traitement des plaintes mis en place par le Conseil est présenté dans sa *Politique générale*. On y précise le rôle du Conseil et du *Comité d'étude des plaintes* au regard de la procédure de traitement des plaintes.

Cette année, le Comité a étudié sept dossiers de plaintes, à savoir : cinq plaintes qui étaient demeurées en suspens à la fin de l'exercice financier 1998-1999, et deux nouvelles plaintes. En ce qui concerne ces dossiers :

- deux plaintes ont été retenue comme étant bien fondées ;
- une plainte a été déclarée irrecevable ;
- quatre plaintes demeurent en suspens.

2.6 Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA)

Le tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) a été mis sur pied par le Conseil le 1er avril 1999.

Le principal objectif de cette nouvelle procédure d'arbitrage de griefs est d'offrir aux parties un moyen simple, rapide et peu coûteux de régler leurs griefs. Cette procédure offre une voie parallèle à l'arbitrage traditionnel pour traiter certains types de demandes d'arbitrage que les parties décident d'un commun accord de soumettre au TAPA. Le tribunal est doté d'un greffe géré par le ministère du Travail sous la supervision de l'arbitre en chef désigné par le CCTM. Une liste de vingt arbitres dressée par le Conseil entend les demandes d'arbitrage en vertu de cette procédure.

Le recours à cette nouvelle procédure est essentiellement consensuel et les parties doivent donc s'entendre sur les conditions et les modalités de son utilisation. Elles peuvent ainsi convenir d'évaluer l'opportunité de recourir à cette procédure au cas par cas ou alors de l'intégrer à la procédure de griefs et d'arbitrage négociée lors du renouvellement de la convention collective. Les délais nécessaires pour que ce nouveau mode décisionnel soit connu des parties et qu'elles puissent avoir eu l'occasion de l'inscrire dans leurs conventions collectives expliquent en grande partie l'utilisation restreinte, pour le moment, de cette nouvelle procédure. Toutefois, les premières évaluations indiquent que la possibilité de recourir à un mode abrégé et simplifié d'arbitrage de griefs répond au besoin des milieux de travail.

La campagne d'information et de sensibilisation qui a immédiatement précédé la mise en place du tribunal s'est poursuivie cette année. Les organisations patronales et syndicales se sont assurées de faire connaître cette nouvelle procédure à leurs membres alors que le CCTM a diffusé l'information pertinente auprès de groupes professionnels et d'associations du monde des relations du travail.

Le travail d'information, de diffusion et d'évaluation concernant le TAPA doit se poursuivre.

2.7 Avis sur la révision des lois du travail

Au cours de cette année, le Conseil a poursuivi et complété l'examen de la demande d'avis sur les améliorations aux lois du travail qui lui avait été adressée par le ministre du Travail à l'automne 1998.

Après avoir informé la ministre du Travail des thèmes qu'il entendait approfondir, le Conseil a amorcé une réflexion afin d'identifier et de proposer, le cas échéant, les modifications à apporter au *Code du travail*.

Les membres du Conseil se sont réunis à plusieurs reprises et trois comités techniques composés de représentants des organisations patronales et syndicales ont été formés pour approfondir trois questions : le statut de salarié et le travailleur autonome, l'accréditation et la Commission des relations du travail de même que la sous-traitance.

Le 3 juin 1999, le Conseil a rencontré la ministre du Travail pour l'informer de l'avancement de ses travaux. Le 29 juin 1999, la présidente du Conseil a rencontré les représentants de la ministre du Travail pour leur présenter la position du Conseil sur cette demande d'avis.

Par ailleurs, le 17 mars 2000, la ministre du Travail a présenté au Conseil les orientations ministérielles dans un document intitulé *Pour un Code du travail renouvelé*. La consultation des organisations patronales et syndicales sur ce document d'orientation s'est par la suite amorcée.

2.8 Avis sur un document pour consultation restreinte concernant les régimes complémentaires de retraite

Le 29 avril 1998, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a sollicité l'avis du Conseil sur un document pour consultation restreinte intitulé *Loi sur les régimes complémentaires de retraite : certains problèmes particuliers*. Le Conseil a alors formé le *Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite* afin de donner suite à la demande d'avis de la ministre [7].

Le Conseil a transmis un avis préliminaire à la ministre du Travail le 19 juin 1998 et il a demandé un délai additionnel afin que les parties puissent poursuivre leur examen de la question et qu'ils puissent faire connaître leur position.

Le *Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite* a poursuivi ses travaux et un rapport d'étape a été transmis à la ministre de la Solidarité sociale le 17 juin 1999 afin de lui faire part de la position des membres du CCTM. Les membres ont à ce moment fait part à la ministre de leur disponibilité pour lui fournir un avis sur d'autres aspects ou hypothèses de travail qui pourraient être considérés dans l'étude de cette problématique.

7 Voir : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, *Rapport annuel 1998-1999*, section 2.3.

2.9 Avis concernant le Bureau du commissaire général du travail

Le plan de redressement mis en place à l'automne 1998 par le Bureau du commissaire général du travail, en collaboration avec la Commission des normes du travail, pour améliorer le traitement des plaintes déposées aux termes de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) a fait l'objet d'un suivi du *Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail* et du Conseil au cours de la présente année.

Les effets positifs de ce plan de redressement ont pu être constatés, notamment en termes de réduction du volume des cas en attente et de l'augmentation du nombre de dossiers réglés à l'étape du processus volontaire de médiation. Ces résultats se sont révélés fort encourageants pour le Conseil, car toute diminution des délais de traitement et du volume de dossiers concernant les rapports individuels de travail traités par le BCGT ont un effet sur les délais de traitement des dossiers de rapports collectifs.

C'est dans ce contexte que les membres ont adressé un avis à la ministre du Travail le 9 février 2000, lui recommandant de procéder sans délai au remplacement de quatre commissaires du travail dont le départ à la retraite était annoncé pour le 1er avril 2000. Pour le Conseil, le fait de tarder à remplacer ces commissaires du travail risquait de compromettre de façon significative les efforts consentis au cours des deux dernières années.

Le 22 février 2000, la ministre du Travail a informé le Conseil que les mesures pour donner suite à la recommandation du Conseil étaient considérées.

2.10 Avis sur l'ébauche des commentaires du Québec portant sur les textes proposés de convention et de recommandation concernant la protection de la maternité - rapport IV(1) - du Bureau international du Travail

Le *Comité sur les normes internationales du travail* agit à titre de mécanisme tripartite pour réaliser les consultations entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la *Conférence internationale du Travail* [8] qui se réunit tous les ans à Genève, en juin.

Avant de transmettre sa réponse aux questionnaires ou sa position sur les textes qui lui sont adressés par le Bureau international du Travail (BIT), le gouvernement du Canada doit consulter les gouvernements des provinces. Le gouvernement est également invité par le BIT à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de ses réponses.

De son côté, le gouvernement du Québec a institué le Comité interministériel sur les affaires de l'Organisation internationale du Travail. Ce comité interministériel, relevant du ministre des Relations internationales, a entre autres le mandat d'établir la position du gouvernement du Québec concernant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la *Conférence internationale du Travail*. Le *Comité sur les normes internationales du travail* est donc appelé à travailler en étroite collaboration avec le comité interministériel.

Le mandat du *Comité sur les normes internationales du travail* consiste à prendre connaissance des divers rapports qui sont acheminés pour consultation au gouvernement par le BIT, à faire connaître au comité interministériel ses préoccupations sur certaines questions afin qu'il en tienne compte lors de ses consultations auprès des ministères et organismes, à prendre connaissance des projets de position des gouvernements du Canada et du Québec sur les textes préparés par le BIT et à donner son avis sur ces projets de position.

Questions inscrites à l'ordre du jour de la 87e session de la Conférence internationale du Travail

En mai 1999, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur deux questions inscrites à l'ordre du jour de la 87e session de la Conférence internationale du Travail de juin 1999 :

- l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants (deuxième discussion) ;
- la protection de la maternité (première discussion).

Question inscrite à l'ordre du jour de la 88e session de la Conférence internationale du Travail

Le 15 novembre 1999, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur *L'ébauche des commentaires du Québec sur les instruments proposés par le Bureau international du Travail concernant la protection de la maternité*, une question inscrite en deuxième discussion à l'ordre du jour de la 88e session de la *Conférence internationale du Travail* de juin 2000.

8 Le gouvernement du Québec applique la Convention (nº 144) de l'Organisation internationale du Travail, sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et la Recommandation (nº 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.

2.11 Avis et interventions en matière de santé et sécurité du travail

En matière de santé et de sécurité du travail, le Conseil intervient par rapport à divers aspects de l'administration de la législation applicable.

La Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale

À chaque année, avant le 15 mars, le Conseil, sur recommandation du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des dentistes du Québec, soumet à la ministre du Travail une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM). Ce mandat est prévu à l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001).

À cette fin, le Conseil a adopté des *Conditions pour l'inscription ou la réinscription sur la Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*.

Pour assurer la réalisation efficace de ce mandat, le Conseil a aussi adopté, le 7 mars 2000, sur recommandation du *Comité sur la sécurité des travailleurs*, des *Modalités d'application des conditions pour l'inscription ou la réinscription sur la Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*. Ces modalités permettent au Conseil de s'assurer des besoins et des exigences de la direction du BEM lors de la confection de la liste. Les besoins portent notamment sur le nombre de dentistes et de médecins, par spécialité, à Montréal et à Québec, et les exigences portent sur la disponibilité, la formation, les aptitudes ou habiletés pour agir à titre de membre du BEM, ainsi que sur la qualité des services professionnels. D'une manière plus large, le Conseil peut également examiner, en collaboration avec la direction du BEM, les voies et moyens permettant d'améliorer la qualité des services offerts par les professionnels de la santé. La collaboration avec les ordres professionnels concernés ainsi qu'avec certaines associations de médecins spécialistes peut être requise. Le *Comité sur la sécurité des travailleurs* fait rapport au Conseil en cette matière.

La *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale en vigueur du 15 mars 1999 au 14 mars 2000*, adoptée par le Conseil le 15 mars 1999, a été modifiée en cours d'année. Sur recommandation du *Comité sur la sécurité des travailleurs*, le Conseil a soumis à la ministre du Travail les noms de quatre médecins à y ajouter, portant ainsi le nombre d'inscriptions à 89 noms.

Par ailleurs, le 13 mars 2000, toujours sur recommandation du Comité, le Conseil a soumis à la ministre du Travail la liste devant être en vigueur du 15 mars 2000 au 14 mars 2001. Cette liste contient les noms de 78 médecins, répartis dans 20 spécialités. Les noms de treize professionnels de la santé qui étaient inscrits sur la liste pour l'année 1999-2000 n'ont pas été réinscrits sur la liste pour l'année 2000-2001 et deux nouveaux noms ont été ajoutés.

La liste des membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires

En vertu de l'article 228 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), les membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) sont nommés par la ministre du Travail pour quatre ans, à partir d'une liste fournie par le Collège des médecins du Québec et après consultation du Conseil. Étant donné que les mandats des membres actuels des CMPP viennent à échéance au printemps 1999, le Collège des médecins du Québec a fait parvenir à la ministre du Travail la liste des recommandations qu'il soumet à son attention.

La ministre du Travail a ainsi demandé l'avis du Conseil le 18 janvier 1999 concernant la nomination des membres actuels sur les deux comités des maladies professionnelles pulmonaires de Montréal et sur ceux de Sherbrooke et de Québec.

Le 19 octobre 1999, sur recommandation du *Comité sur la sécurité des travailleurs*, le Conseil a soumis à la ministre du Travail la liste des pneumologues qu'il recommande de nommer à la fonction de membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Cette liste contient les noms de 22 pneumologues. Le Conseil a recommandé à la ministre, le 13 mars 2000, l'ajout d'un pneumologue à cette liste.

2.12 Avis concernant les commissaires de la Commission des lésions professionnelles

Conformément à ce qui est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [9], et conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires* (Décret 566-98, 22 avril 1998), la ministre du Travail consulte le CCTM avant qu'elle ne procède à la nomination de nouveaux

9 La ministre du Travail consulte le CCTM en vertu des articles 385, 394 et 407 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

commissaires ou au renouvellement du mandat de commissaires à la Commission des lésions professionnelles (CLP).

Consultation préalable à la nomination de nouveaux commissaires à la CLP

Le 19 et le 25 janvier 2000, la ministre du Travail a demandé l'avis du Conseil concernant la candidature de 20 personnes déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles.

Le 2 février 2000, sur recommandation du *Comité sur la Commission des lésions professionnelles* du CCTM, le Conseil a transmis son avis à la ministre du Travail. Le 16 février 2000, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de 15 nouveaux commissaires à la CLP.

Consultation préalable au renouvellement du mandat de commissaires à la CLP

Le 13 mai 1999, la ministre du Travail a consulté le Conseil concernant le renouvellement du mandat pour une durée de cinq ans de trois commissaires à la CLP.

Le 7 juin 1999, sur recommandation du *Comité sur la Commission des lésions professionnelles*, le Conseil a transmis son avis à la ministre du Travail.

Le 24 septembre 1999, le 8 janvier et le 26 février 2000, le Conseil des ministres a procédé au renouvellement du mandat de trois commissaires à la CLP.

Troisième partie
Principales initiatives

3.1 Participation à l'Action concertée du Fonds FCAR sur le travail en mutation

Afin de se donner des moyens additionnels pour répondre à ses besoins grandissants en matière de recherche, le Conseil a décidé, en septembre 1999, de s'associer à neuf partenaires publics et privés [10] pour lancer un programme de subvention totalisant un million de dollars sur le thème *Le travail en mutation*, dans le cadre du volet Actions concertées du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR).

Le Fonds FCAR est un organisme gouvernemental autonome qui relève du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Le programme des Actions concertées du Fonds FCAR a pour but d'encourager la collaboration entre les entreprises, les gouvernements, les établissements de recherche et les milieux de pratique, en vue d'assurer le développement de secteurs de recherche revêtant pour le Québec une importance stratégique aux plans technologique, économique, social et culturel. Par ce programme, le Fonds FCAR offre des subventions de recherche à des chercheurs intéressés par les thématiques définies par les partenaires dans des domaines de pointe.

Le monde du travail est affecté à l'heure actuelle par de nombreux phénomènes ayant une incidence décisive sur les pratiques établies dans les milieux de travail par les intervenants patronaux et syndicaux. Ces phénomènes ne vont pas sans avoir de répercussions sur le Conseil tant au plan des préoccupations de ses membres qu'au plan de ses activités institutionnelles, d'où l'importance de mieux les comprendre.

Les membres du Conseil estiment que l'Action concertée du Fonds FCAR sur *Le travail en mutation* peut y contribuer et c'est pourquoi ils ont voulu y associer le CCTM. Partageant des préoccupations communes au regard des transformations profondes touchant actuellement le monde du travail et estimant nécessaire d'approfondir la compréhension de certains aspects afin d'adapter leur action en conséquence dans leurs champs de compétence respectifs, le CCTM et ses partenaires ont donc convenu de joindre leurs efforts et leurs ressources afin de stimuler et soutenir la recherche sur le sujet au Québec en participant, sous l'égide du Fonds FCAR, à cette Action concertée.

Au cours de l'automne 1999 et de l'hiver 2000, le CCTM a participé à plusieurs rencontres de travail avec ses partenaires et le Fonds FCAR afin de préciser les besoins de recherche ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'Action concertée. Sept axes de recherche ont ainsi été retenus. Ils correspondent pour la plupart à des thèmes prioritaires identifiés dans le programme de recherche du CCTM :

- Axe 1 : importance du savoir dans l'évolution anticipée des systèmes productifs et de l'organisation du travail ;
- Axe 2 : travail atypique, mutualisation du risque, protection sociale et lois du travail ;
- Axe 3 : approche partenariale dans les relations et l'organisation du travail ;
- Axe 4 : développement de nouvelles compétences et de stratégies de formation ;
- Axe 5 : risques de précarisation des emplois et d'exclusion dans une économie en mutation ;
- Axe 6 : conciliation travail-famille dans une économie en mutation ;
- Axe 7 : dynamisme des communautés au regard de l'innovation sociale et technologique.

Le lancement officiel de l'Action concertée a eu lieu le 20 mars 2000. Un guide d'appel d'offres circule depuis lors dans toutes les universités québécoises.

3.2 Chantier de réflexion sur la conciliation travail-famille

Au cours des récentes années, la difficulté croissante de concilier famille et travail est devenue une préoccupation incontournable pour les acteurs du monde du travail.

Cette difficulté tient à un ensemble de changements durables qui surviennent à la fois au sein de la famille et dans le monde du travail. Chez près de deux familles biparentales sur trois avec enfants, les deux

10 Ces partenaires sont : l'Association de la recherche industrielle du Québec (ADRIQ), le Conseil québécois de la recherche social (CQRS), le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), le ministère de la Famille et de l'Enfance (MFE), le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST), le ministère de la Solidarité sociale (MSS), le ministère du Travail (MT), ainsi que l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

parents sont maintenant actifs sur le marché du travail, ce qui représente un renversement complet de situation par rapport à il y a une vingtaine d'années. Le taux d'activité des mères avec de jeunes enfants a également doublé en vingt ans. Pendant ce temps, les modèles familiaux se diversifient : monoparental, recomposé, etc. De plus en plus de pères souhaitent par ailleurs s'impliquer directement dans les responsabilités familiales.

De son côté, le marché du travail est touché lui aussi par des transformations en profondeur qui ont pour effet d'accentuer certains problèmes et d'en créer de nouveaux dans la prise en charge des responsabilités familiales. On pense notamment à la progression rapide de l'emploi atypique et des horaires de travail irréguliers.

La conciliation des responsabilités familiales et professionnelles entraîne des conséquences non seulement pour les parents en emploi et leur famille, mais également pour les milieux de travail. L'absentéisme ainsi que la diminution de la motivation et de la satisfaction au travail en sont des exemples. Il est donc dans l'intérêt des milieux de travail de mettre en place des conditions permettant aux parents de mieux concilier le monde du travail et celui de la famille. La problématique de la conciliation en est une de nature systémique qui concerne l'ensemble des acteurs sociaux, à savoir non seulement le gouvernement, mais également les partenaires du monde du travail, les pouvoirs publics locaux et régionaux, etc.

En décembre 1999, jugeant le moment propice pour agir, les membres du Conseil ont formé un comité paritaire de personnes-ressources ayant pour mandat de :

- procéder à un déblayage initial de la problématique, en cernant celle-ci du point de vue du rôle que devraient jouer les milieux de travail dans ce dossier; et
- formuler des propositions en termes d'approches ou d'instruments à développer dans les milieux de travail et en termes d'initiatives que le CCTM pourrait prendre.

À la fin du printemps 2000, le comité doit soumettre au Conseil des recommandations relatives aux actions concrètes pouvant être prises par le CCTM dans ce dossier. Le Conseil pourrait envisager de promouvoir une approche paritaire (patronale-syndicale) de la problématique et des mesures concrètes à mettre en œuvre dans les milieux de travail.

Dans le cadre de sa démarche, le Conseil a entrepris par ailleurs de joindre ses efforts à ceux d'autres organismes ayant cette préoccupation en commun, entre autres le Conseil de la famille et de l'enfance et le Conseil du statut de la femme. Des rencontres de travail ont eu lieu au cours de l'hiver 2000.

3.3 Chantier de réflexion sur le vieillissement de la main-d'œuvre

Conjointement, les membres du Conseil ont déterminé que la question du vieillissement de la main-d'œuvre, en raison de son impact présent et à venir en matière notamment de relations du travail, constitue un dossier prioritaire qu'ils souhaitent approfondir et qui les interpellent de manière de plus en plus pressante.

Suivant une démarche similaire à celle envisagée dans le cas de la conciliation travail-famille, un comité paritaire de personnes-ressources a été formé en décembre 1999 pour soutenir le Conseil dans sa réflexion et pour lui recommander des moyens d'action. Le mandat confié à ce comité est double :

- cerner la problématique sous l'angle des considérations ou des motivations qui pourraient ou devraient influencer la gestion de la main-d'œuvre vieillissante (on estime qu'il faudrait, entre autres, examiner d'autres approches que celle de l'éviction, ceci dans une perspective large qui tient compte du contexte social et du phénomène du vieillissement général de la population) ;
- formuler des propositions en termes de voies de solutions à explorer ou d'instruments à développer par le CCTM.

Le CCTM entend mener par ailleurs sa démarche en tenant compte des initiatives déjà entreprises par d'autres acteurs dans ce dossier, celles entre autres :

- du Bureau québécois de l'Année internationale des personnes âgées, qui a tenu des audiences publiques à ce sujet à Montréal les 14, 15 et 16 juin 1999 et qui a publié un rapport synthèse de ces audiences ;
- de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre responsable des Aînés, Mme Louise Harel, qui a annoncé, à la suite d'une décision du Conseil des ministres, l'élaboration d'un *Plan d'action gouvernemental 2001-2004* sur la prise en compte des besoins des personnes âgées, notamment en matière de vieillissement de la main-d'œuvre.

Le comité de travail du CCTM devrait soumettre un premier rapport au Conseil au cours de la prochaine année.

À ce stade des travaux, on peut ramener à deux questions essentielles la réflexion sur la problématique :

- Pourquoi les milieux de travail doivent-ils s'adapter à la main-d'œuvre vieillissante ? À cet égard, trois types d'enjeux font l'objet de discussions : des enjeux individuels, des enjeux organisationnels et des enjeux de société ;
- Comment les milieux de travail peuvent-ils s'adapter à la main-d'œuvre vieillissante ? La discussion sur cette question tient compte notamment des aspects suivants : le recrutement et le départ du personnel vieillissant, la formation, le perfectionnement professionnel et la promotion, l'organisation flexible du travail, l'ergonomie, la définition des tâches et le changement de comportement à l'égard du personnel vieillissant.

Le défi que le CCTM veut relever dans le cadre de sa mission est de contribuer à favoriser et à développer dans les milieux de travail québécois des approches et des pratiques adaptées qui tiennent compte des contraintes et des avantages comparatifs pour les employés et pour les employeurs.

3.4 Projet de modification au Règlement sur la rémunération des arbitres

La rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends sont déterminés par le *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu de l'article 103 du *Code du travail*.

À l'occasion de ses travaux sur les conditions d'amélioration du régime d'arbitrage et à la suite de difficultés rencontrées dans l'interprétation et l'application de ce règlement, le Conseil, sur recommandation du *Comité élargi sur l'arbitrage de griefs*, a proposé à la ministre du Travail des modifications en profondeur aux règles actuelles.

La proposition du Conseil vise à mettre en place un mode de rémunération forfaitaire. Celle-ci est basée sur un tarif journalier fixé à l'avance par l'arbitre et rendu public par le CCTM dans les cas où l'arbitre est nommé par les parties et sur un tarif journalier fixé par règlement dans les cas où l'arbitre est nommé par la ministre du Travail.

Selon le Conseil, cette approche est de nature à garantir et préserver l'indépendance et l'impartialité des arbitres et assurer la transparence du processus de rémunération. Elle soustrait les parties et l'arbitre à la nécessité de négocier le taux de rémunération et la durée du délibéré ou de rédaction de la sentence arbitrale, ce que le régime actuel permet. Le système de rémunération forfaitaire proposé établit une adéquation entre la durée de l'audience, d'une part, entre celle du délibéré et de la rédaction de sentence, d'autre part, et fixe un taux journalier uniforme. Cette approche permet aux parties d'évaluer à l'avance le coût approximatif d'un arbitrage tout en leur assurant une sécurité et une stabilité en leur évitant de devoir négocier au cas par cas les honoraires et les autres conditions financières d'intervention de l'arbitre. Elle simplifie par conséquent le processus de désignation d'un arbitre.

Le Conseil a transmis sa proposition au ministère du Travail le 4 novembre 1999. Les discussions et les consultations se poursuivent.

3.5 Participation aux audiences du Bureau québécois de l'Année internationale des personnes âgées sur le vieillissement de la main-d'œuvre

Les 14, 15 et 16 juin 1999, une commission spéciale du Bureau québécois de l'Année internationale des personnes âgées (BQAIPA), dont faisait partie la présidente du Conseil, a tenu des audiences publiques sur le vieillissement de la main-d'œuvre.

Le Bureau souhaitait identifier et mieux comprendre les conditions qui régissent les rapports entre une main-d'œuvre vieillissante et le marché de l'emploi. Les stratégies de gestion de main-d'œuvre, les causes qui entraînent souvent l'exclusion de cette main-d'œuvre et les moyens de faciliter sa participation au marché du travail ont fait l'objet d'une attention particulière des organismes qui ont répondu à l'invitation du Bureau québécois de lui présenter des mémoires et d'être entendus en audience.

La Commission a produit un rapport synthèse à la suite de ces audiences. Ce rapport fait partie du rapport final du Bureau québécois produit en mars 2000 et a permis au BQAIPA de faire des recommandations au gouvernement sur le travail et la main-d'œuvre vieillissante.

Annexe A

Mandats confiés au CCTM

En vertu de sa loi constitutive (L.R.Q., c. C-55), le CCTM :

- donne son avis au ministre du Travail et à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre (art. 2) ;
- peut entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins (art. 2) ;
- peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres concernés (art. 3) ;
- diffuse la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (chapitre C-27) (art. 2.1) ;
- étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant leur conduite et leur compétence. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre et en transmet ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées (art. 2.1).

En vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), le CCTM est consulté :

- par le ministre du Travail aux fins de la confection de la liste des arbitres (art. 77) ;
- par le commissaire général du travail pour la confection de tout règlement en application du *Code du travail* (art. 138) ;
- par le gouvernement pour l'établissement des règles de rémunération et des frais payables aux arbitres de griefs et de différends (art. 103) ;
- par le gouvernement sur la nomination des juges du Tribunal du travail et du juge en chef et du juge en chef adjoint (art. 113) ;
- par les membres du Tribunal du travail aux fins de l'adoption d'un règlement relatif à la conduite des instances du Tribunal (art. 138).

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), le CCTM est consulté :

- par le ministre du Travail aux fins de la confection des comités des maladies professionnelles pulmonaires (art. 228) ;
- par le ministre du Travail pour la nomination des membres, des commissaires, du président et des vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles (art. 385, 394 et 407) ;
- le CCTM soumet annuellement au ministre du Travail une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (art. 216).

En vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2), le CCTM est consulté :

- par le gouvernement en vue de l'adoption de règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter (art. 20) ;
- par le gouvernement en vue de l'abrogation de tout règlement d'un comité paritaire ou de toute disposition contenue dans un tel règlement (art. 21).

Convention nº 144 de l'Organisation internationale du Travail (1976) et Recommandation nº 152 sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail (1976)

En vertu de ces instruments :

le CCTM agit à titre d'organisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en œuvre des normes internationales du travail. Il donne notamment son avis au gouvernement sur la position à adopter lors de l'élaboration des conventions et recommandations de l'OIT quant à l'opportunité de ratifier ces conventions et recommandations, etc.

Annexe B

Liste des avis et recommandations du CCTM en 1999-2000

concernant les mandats prévus à la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55)

- Transmission au ministre de la Solidarité sociale d'un rapport d'étape des travaux du *Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite*, faisant suite à une demande d'avis de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité du 29 avril 1998 sur un document pour consultation restreinte intitulé *Loi sur les régimes complémentaires de retraite : certains problèmes particuliers.*

  (le 17 juin 1999)

- Transmission à la ministre de la Justice du nom de trois personnes susceptibles de siéger sur le comité de sélection, chargé de soumettre à la ministre de la Justice, le nom des personnes aptes à être nommées au Tribunal du travail et souhait du CCTM de maintenir le processus de consultation retenu lors des nominations antérieures au Tribunal du travail.

  (le 9 août 1999)

- Recommandation du CCTM d'autoriser le BCGT à remplacer immédiatement quatre commissaires du travail qui prendront leur retraite au cours du premier semestre de l'an 2000.

  (transmise à la ministre du Travail le 9 février 2000)

concernant les mandats prévus dans d'autres lois

- Transmission à la ministre du Travail de la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail.*

  (le 19 mai 1999)

- Avis du CCTM concernant le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles – consultation prévue par l'article 394 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.*

  (transmis à la ministre du Travail le 7 juin 1999)

- Transmission à la ministre du Travail de modifications à apporter en cours d'année à la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*, au cours de la période du 15 mars 1999 au 14 mars 2000.

  (Cette liste est constituée aux fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Des ajouts ou retraits de noms ont été effectués le 18 octobre 1999, le 2 novembre 1999, le 14 décembre 1999 et le 14 janvier 2000)

- Recommandation du CCTM de nommer 22 personnes à la fonction de membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

  (transmise à la ministre du Travail le 19 octobre 1999)

- Recommandation du CCTM d'inscrire de nouveaux arbitres sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail.*

  (transmise à la ministre du Travail le 25 novembre 1999)

- Avis du CCTM concernant la nomination de commissaires de la Commission des lésions professionnelles – consultation prévue par les articles 394 et 395 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.*

  (transmis à la ministre du Travail le 2 février 2000)

- Transmission à la ministre du Travail d'une procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail.*

  (le 21 février 2000)

- Recommandation du CCTM concernant les critères à retenir lors de l'attribution de mandats d'arbitrage de différends et quant aux moyens à prendre pour élargir le bassin d'arbitres qui satisfont ou pourraient satisfaire à ces critères.

  (transmise à la ministre du Travail le 25 février 2000)

- Transmission à la ministre du Travail de la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*, au cours de la période du 15 mars 2000 au 14 mars 2001.

  (Cette liste, transmise le 13 mars 2000, est constituée aux fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*)

- Recommandation du CCTM de nommer une personne à la fonction de membre du Comité des maladies professionnelles pulmonaires de Québec.

  (transmise à la ministre du Travail le 13 mars 2000)

concernant les mandats provenant d'autres sources

- Avis du CCTM portant sur l'ébauche des commentaires que le Québec devrait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant *La Protection de la maternité*, inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2000.

  (transmis au Comité interministériel sur les affaires de l'OIT le 15 novembre 1999)

Annexe C

Liste des séances du CCTM et de ses comités de travail tenues en 1999-2000

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

8 avril 1999 — 12 août 1999 — 27 janvier 2000*
8 avril 1999* — 9 septembre 1999 — 1er février 2000*
13 mai 1999 — 14 octobre 1999 — 10 février 2000
13 mai 1999* — 11 novembre 1999 — 7 mars 2000*
3 juin 1999* — 23 novembre 1999* — 7 mars 2000
10 juin 1999 — 16 décembre 1999

*Séance extraordinaire

Comité d'étude des plaintes

28 avril 1999 — 9 décembre 1999

Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT)

28 avril 1999 — 17 septembre 1999 — 29 novembre 1999
14 juin 1999 — 19 octobre 1999 — 17 janvier 2000
24 août 1999 — 18 novembre 1999 — 21 mars 2000

Sous-comité du CORAT sur la conciliation travail-famille

14 février 2000 — 20 mars 2000

Sous-comité du CORAT sur le vieillissement de la main-d'oeuvre

17 février 2000

Comité sur l'arbitrage des griefs

26 octobre 1999 — 9 novembre 1999 — 22 novembre 1999

Comité élargi sur l'arbitrage des griefs

11 mai 1999 — 29 septembre 1999 — 22 novembre 1999
8 juin 1999 — 25 octobre 1999 — 18 janvier 2000
2 septembre 1999

Comité sur la Commission des lésions professionnelles

27 mai 1999 — 25 janvier 2000 — 1er février 2000

Comité sur la sécurité des travailleurs

13 octobre 1999 — 3 décembre 1999 — 6 mars 2000

Comité sur les normes internationales du travail

4 mai 1999 - Le travail des enfants
5 mai 1999 - La protection de la maternié
10 novembre 1999 - La protection de la naternité

Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail

31 août 1999 — 7 décembre 1999

Comité technique sur l'accréditation et la Commission des relations du travail

20 avril 1999 — 11 mai 1999

Comité technique sur la sous-traitance

20 avril 1999 — 10 mai 1999

Comité technique sur le statut de salarié et le travailleur autonome

22 avril 1999

Séances du Conseil : 17

Séances de comités : 40

Total des séances : 57

Annexe D

Composition des comités de travail du CCTM

Comité d'étude des plaintes

Clément Gaumont, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Roger Hébert, Groupe-Conseil Aon inc.

Jean-Pierre Lussier, Conférence des arbitres du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve

Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT)

Isabelle Cantin, Ogilvy Renault

Laurier Caron, Centrale de l'enseignement du Québec

Michel Doré, Confédération des syndicats nationaux

Manuel Dussault, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Roger Hébert, Groupe-Conseil Aon inc.

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Dalil Maschino, ministère du Travail

Denis Matte, ministère du Travail

Christian Payeur, Centrale de l'enseignement du Québec

Normand Pépin, Centrale des syndicats démocratiques

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve
Isabelle Desgagné
Mohamed Elkeurti

Sous-comité du CORAT sur la conciliation travail-famille

Guy Beaudin, Conseil du patronat du Québec

Marie-France Benoît, Confédération des syndicats nationaux

Laurier Caron, Centrale de l'enseignement du Québec

Nicole de Sève, Centrale de l'enseignement du Québec

Manuel Dussault, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Carole Gingras, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Normand Pépin, Centrale des syndicats démocratiques

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Daniel Villeneuve
Mohamed Elkeurti
Micheline Gagnon

Sous-comité du CORAT sur le vieillissement de la main-d'oeuvre

Guy Beaudin, Conseil du patronat du Québec

Ghislain Hallé, Confédération des syndicats nationaux

Dominique Savoie, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Daniel Villeneuve
Mohamed Elkeurti

Comité sur l'arbitrage des griefs

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Marc Brodeur, Loranger Marcoux

Manuel Dussault, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Denise Gagnon, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Roger Hébert, Groupe-Conseil Aon inc.

Guy Lemay, Lavery de Billy

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Francine Paré, ministère du Travail

Anne Parent, ministère du Travail

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Philippe Tremblay, Fédération de la métallurgie (CSN)

François Vaudreuil, Centrale des syndicats démocratiques

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve

Comité élargi sur l'arbitrage des griefs

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Marc Brodeur, Loranger Marcoux

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Arnold Dugas, Syndicat des métallos (FTQ)

Manuel Dussault, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Claude H. Foisy, Conférence des arbitres du Québec

Denis Gagnon, Conférence des arbitres du Québec

Denise Gagnon, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

François Hamelin, Conférence des arbitres du Québec

Roger Hébert, Groupe-Conseil Aon inc.

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Guy Lemay, Lavery de Billy

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Francine Paré, ministère du Travail

Anne Parent, ministère du Travail

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Jean-Pierre Tremblay, Conférence des arbitres du Québec

Philippe Tremblay, Fédération de la métallurgie (CSN)

Serge Wagner, Ispat Sidbec inc.

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve
Mohamed Elkeurti

Comité sur la Commission des lésions professionnelles

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Gilles Taillon, Conseil du patronat du Québec

Serge Trudel, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour

Comité sur la sécurité des travailleurs

L. Pierre Comtois, General Motors du Canada limitée

Michel Dupont, ministère du Travail

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Gérard Lachance, Syndicat des métallos (FTQ)

Roger Lecourt, ministère du Travail

Nicole Lepage, Centrale de l'enseignement du Québec

Renée Liboiron, Conseil du patronat du Québec

Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec

Louis Tremblay, ministère du Travail

Serge Trudel, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

René Turmel, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Mohamed Elkeurti

Comité sur les normes internationales du travail

Suzanne Amyot, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Jacques Archambault, de Grandpré Chait

Christian Deslauriers, ministère des Relations internationales

Luc Desmarais, ministère du Travail

Gaston Lafleur, Conseil québécois du commerce de détail

Francine Lamy, Centrale de l'enseignement du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Renée Liboiron, Conseil du patronat du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Nicole Nantel, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Suzanne Paulhus, Association des hôpitaux du Québec

Marie Pepin, Confédération des syndicats nationaux

Normand Pépin, Centrale des syndicats démocratiques

Paule Poulin, Centrale de l'enseignement du Québec

Alain Séguin, Bélanger Sauvé

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve
Mohamed Elkeurti

Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jacques Daigle, Centrale de l'enseignement du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Serge Lalande, ministère du Travail

Guy Lemay, Lavery de Billy

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Daniel Villeneuve

Comité technique sur l'accréditation et la Commission des relations du travail

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Pierre Flageole, McMaster Gervais

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Francine Lamy, Centrale de l'enseignement du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Gilles Lavallée, Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée

Guy Lemay, Lavery de Billy

Gabriel Marchand, Centrale de l'enseignement du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Roland Meunier, Centrale des syndicats démocratiques

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Jean-René Ranger, McMaster Gervais

Marilène Roy, Confédération des syndicats nationaux

Manon Savard, Ogilvy Renault

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Suzanne Gauthier

Comité technique sur la sous-traitance

Jacques Archambault, de Grandpré Chait

Serge Benoît, Lavery de Billy

Pierre Boucher, de Grandpré Chait

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Michel Goyer, Ville de Montréal

Francine Lamy, Centrale de l'enseignement du Québec

Carl Laroche, McMaster Gervais

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

André Loranger, Loranger Marcoux

Gabriel Marchand, Centrale de l'enseignement du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Roland Meunier, Centrale des syndicats démocratiques

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Claude Robichaud, Caoutchouc Falpaco

Marilène Roy, Confédération des syndicats nationaux

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Suzanne Gauthier

Comité technique sur le statut de salarié et le travailleur autonome

Pierre Boucher, de Grandpré Chait

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Robert Dupont, Heenan Blaikie

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

François Lamoureux, Sauvé et Roy (CSN)

Francine Lamy, Centrale de l'enseignement du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Claude Le Corre, Le Corre & Associés

Gabriel Marchand, Centrale de l'enseignement du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Richard Mercier, Kvaerner Pulping

Roland Meunier, Centrale des syndicats démocratiques

François Morrisette, Association de la construction du Québec

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Guy Tremblay, Heenan Blaikie

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Suzanne Gauthier

Annexe E

Code d'éthique et de déontologie des membres du CCTM

Préambule

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est un organisme d'étude, de consultation, de concertation et d'orientation qui a été institué par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55).

Le législateur a confié au Conseil les mandats suivants :

- donner son avis au ministre du Travail sur toute question que celui-ci soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence (L.R.Q., c. C-55, art. 2) ;
- donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci (L.R.Q., c. C-55, art. 2) ;
- entreprendre, de sa propre initiative, l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et soumettre des recommandations sur cette question au ministre du Travail (L.R.Q., c. C-55, art. 2) ;
- faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins et solliciter des opinions du public (L.R.Q., c. C-55, art. 2.3) ;
- donner son avis avant l'adoption par le gouvernement de certains règlements (L.R.Q., c. C-27, art. 103 et 138 ; L.R.Q., c. D-2, art. 20 et 21) ;
- donner son avis avant la nomination, par le gouvernement ou par le ministre du Travail, de juges au Tribunal du travail, de personnes qui exerceront des fonctions au sein d'un organisme, ou de personnes appelées à agir à titre de tiers (L.R.Q., c. A-3.001, art. 216, 228, 385, 394 et 407 ; L.R.Q., c. C-27, art. 77 et 113) ;
- adopter une politique générale aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail en vertu de l'article 77 du *Code du travail* et recevoir les plaintes portées à l'endroit des arbitres dont les noms sont inscrits sur la liste visée par cet article (L.R.Q., c. C-55, art. 2.1) ;
- donner son avis à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter relativement aux normes internationales du travail.

Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement : la présidente ; six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives ; six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ; le sous-ministre du Travail ou son délégué est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas le droit de vote.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil sont appelés à se concerter et à consulter les associations qui les ont recommandés, y compris leurs membres, de même que toute personne dont l'expertise ou l'avis est pertinent à l'exercice de leur mandat. Ces actions peuvent être posées individuellement ou collectivement.

Définitions et interprétation

1. Dans le présent code, on entend par :

   « Membre » : toute personne qui est membre permanent du Conseil.

   « Associations de salariés » : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autre groupement de salariés constitués autrement et ayant pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives.

   « Associations d'employeurs » : un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives.

   « Conseil » : le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre institué par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55).

2. Le préambule fait partie intégrante du code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil.

Objet et champ d'application

3. Le présent code s'applique aux membres du Conseil.

   Il a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration du Conseil, de favoriser la transparence au sein du Conseil et de responsabiliser ses membres et ce, tout en tenant compte du mode de composition du Conseil prévu dans la loi.

   La présidente du Conseil est tenue de respecter, en outre des principes et des règles prévus dans le présent code, ceux établis dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998).

Principes d'éthique

4. Les membres sont nommés pour contribuer à la réalisation des mandats du Conseil. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. Afin de réaliser les mandats du Conseil, les membres s'engagent à promouvoir les valeurs organisationnelles suivantes :

   1° maintenir un dialogue continu entre les associations de salariés, les associations d'employeurs et le gouvernement et faire un effort particulier pour harmoniser leurs positions sur des objectifs à atteindre et des orientations à prendre ;

   2° apporter une contribution à l'action gouvernementale en fournissant des avis et des recommandations sur les voies et moyens pour améliorer les lois, les règlements et les politiques qui relèvent du domaine du travail et de la main-d'œuvre ainsi que sur les différentes nominations ;

   3° apporter une contribution à l'ensemble des intervenants dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre en suscitant la réflexion sur des problèmes, en favorisant le développement de la recherche et en proposant des pistes de solution.

6. Lors des séances qu'ils tiennent, les membres agissent de manière à favoriser la tenue de leurs délibérations sur une base paritaire.

   Chaque membre peut alors librement exprimer son point de vue sur chacune des questions portées à l'ordre du jour et il doit respecter le point de vue des autres membres.

7. Lorsqu'ils décident d'une question, les membres s'efforcent de rechercher un consensus.

Règles de déontologie

8. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

9. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

10. Le membre n'est pas en situation de conflit entre son intérêt personnel et celui du Conseil ou les obligations de sa fonction lorsqu'il agit de manière à promouvoir les droits et intérêts des employeurs ou des travailleurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre n'est pas notamment en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il exerce l'une des fonctions suivantes :

    1° adopte et applique les orientations et politiques du Conseil ;

    2° dresse et gère la liste des candidats arbitres pour recommandation au ministre du Travail ;

    3° donne son avis avant la nomination, par le gouvernement ou par le ministre du Travail, de juges au Tribunal du travail, de personnes qui exerceront des fonctions au sein de tout tribunal administratif ou tout autre organisme.

11. Il y a conflit d'intérêt pour un membre lorsque cette personne doit exercer son jugement en toute indépendance ou donner un avis objectif mais qu'une ou plusieurs options envisagées sont susceptibles de se traduire en un gain ou une perte pour cette personne.

12. Le membre qui constate, lors d'une séance du Conseil ou d'un comité formé par le Conseil, qu'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil ou les obligations de sa fonction doit dénoncer par écrit ou verbalement cette situation à la présidente du Conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur le dossier où il se retrouve dans une telle situation. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. Une dénonciation verbale doit être consignée au procès-verbal de la séance où elle a été faite.

13. Il appartient également au membre qui est confronté, dans d'autres circonstances, à une situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil ou les obligations de sa fonction d'en saisir, sans tarder, la présidente du Conseil afin que celle-ci détermine s'il y a ou non conflit d'intérêt.

14. Le membre ne doit pas confondre les biens du Conseil avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

15. Un membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages sauf s'ils sont d'usage ou qu'ils ont une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au Conseil.

16. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

17. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

18. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

19. Le membre est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information lorsque prévu par la loi ou lorsque le Conseil en exige le respect. Toutefois, cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter, ainsi que ses membres, ni de leur faire rapport. Elle n'a pas non plus pour effet d'empêcher un membre de consulter ou de se concerter avec d'autres personnes, tel que précisé au préambule.

20. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information dont le caractère confidentiel est prévu par la loi ou lorsque le Conseil en exige le respect. Toutefois, cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter, ainsi que ses membres, ni de leur faire rapport. Elle n'a pas non plus pour effet d'empêcher un membre de consulter ou de se concerter avec d'autres personnes, tel que précisé au préambule.

21. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Conseil ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Conseil est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

    Les administrateurs publics du Conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

22. La présidente du Conseil doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

23. La présidente du Conseil fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut lui fournir ses observations dans les sept jours et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

24. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, la présidente du Conseil peut recommander au gouvernement de lui imposer une sanction. La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension sans allocation de présence d'une durée maximale de trois mois ou la révocation. Toute sanction imposée à un membre doit être écrite et motivée.

25. La présidente du Conseil porte à la connaissance des membres le présent code d'éthique et de déontologie.

Annexe F

Programme de recherche du CCTM

Champs d'intérêts et axes de recherche

Les champs d'intérêts pour le développement de la recherche au CCTM se définissent selon deux axes :

- l'organisation du travail ;
- les relations du travail.

1. Axe organisation du travail

Thèmes prioritaires

1.1 L'emploi atypique

Il s'agit pour ce thème de passer à la deuxième étape d'une démarche entreprise et qui a déjà donné lieu à un portrait descriptif du travail atypique. Cette phase II vise à évaluer les impacts du travail atypique sur différentes réalités :

- le coût et le financement des programmes sociaux ;
- la législation du travail ;
- l'organisation du travail ;
- la flexibilité.

Toujours sur le travail atypique, il serait pertinent de connaître la réalité du phénomène dans les autres pays.

1.2 Les nouvelles pratiques en organisation du travail

Ce thème s'inscrit en suivi au document de réflexion du CCTM ainsi qu'aux enquêtes déjà réalisées par le ministère (19 monographies). Le travail sur ce thème pourrait comprendre :

- un élargissement de l'inventaire des nouvelles pratiques ;
- une analyse des avantages et inconvénients de certaines nouvelles pratiques dans les domaines de la supervision, du partage d'information, de la responsabilisation, de la sous-traitance et de la formation.

Thèmes d'intérêt

1.3 Le vieillissement au travail

- inventorier les politiques et expériences consacrées aux travailleurs vieillissants ;
- développer des données sur les attitudes des travailleurs et entreprises sur le sujet ;
- effectuer une réflexion sur les différentes avenues concernant une utilisation efficace des travailleurs vieillissants.

1.4 L'aménagement et réduction du temps de travail

Ce thème a déjà fait l'objet d'importants travaux dans le cadre du CCTM et ailleurs mais l'intérêt du sujet est toujours présent. À partir de l'analyse des plans de travail du comité interministériel et des comités techniques, évaluer l'opportunité de conduire d'autres activités de recherche ou approfondir certains travaux déjà réalisés.

1.5 La formation continue et l'insertion professionnelle

- comment intégrer les jeunes au marché du travail ?
- explorer les pistes pour assurer le recyclage continu de la main-d'œuvre face aux nouvelles technologies et aux transformations de l'environnement de travail.

2. Axe relations du travail

Thèmes prioritaires

2.1 Le travail atypique et l'évolution des relations du travail

2.2 Le processus de négociation – l'approche raisonnée

2.3 Les modes de gestion des conflits

2.4 Le rôle des parties

2.5 L'analyse des pratiques et tendances pour dégager des pistes permettant une démarche gagnante/gagnante

Thèmes d'intérêt

2.6 L'évolution de la négociation concernant la formation continue

2.7 L'inventaire des tendances qui se dégagent en matière de régimes de retraite et des avantages sociaux pour soutenir une réflexion sur les options à envisager pour l'avenir

2.8 La réflexion sur les nouvelles formes de rémunération en lien avec les nouvelles tendances de l'organisation du travail

Annexe G

Personnel du CCTM

Au 31 mars 2000, les membres du personnel étaient les suivants :

Présidente :
Mme Louise Doyon

Secrétaire :
M. Romuald Dufour

Secrétaire adjoint :
M. Daniel Villeneuve

Adjointe administrative :
Mme Claudine Dumas

Secrétaire principale :
Mme Micheline Gagnon

Agente de secrétariat :
Mme Sylvie Tremblay